

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.593 du 7 novembre 2001

A. 93.722/XI-9855

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "l'acte pris par Monsieur Xavier DE BEYS, Commissaire adjoint sous la référence CG/99/30796/23D/S00-2473/J/ovp (sp : 5/4.879.655), lui notifié le 18 mai 2000";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui tend à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 août 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 6 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 17 septembre 1999; que le 21 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 22 février 2000; que le 18 mai 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue le 21 mars 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX et en présence de son avocat, Maître Depretz.

Selon ses déclarations à l'audition au Commissariat général, l'intéressée serait de nationalité XXX. L'intéressée aurait vécu à L. jusqu'en 1986, date à laquelle elle aurait suivi son concubin d'origine XXX à B. (XXX). En mars 1988, craignant pour leur vie, ils seraient tous deux rentrés en XXX. En septembre 1989, l'intéressée aurait commencé à travailler comme enseignante. A partir du Nouvel An de la même année, elle aurait rencontré des problèmes avec le directeur et les professeurs de son école à cause des origines XXX de son concubin (reproches violents et réduction de ses horaires de cours). L'intéressée aurait également été victime de l'agressivité de certains voisins (jets de pierre, insultes). L'intéressée aurait par ailleurs travaillé durant trois mois pour "Médecins sans Frontières" avec lesquels elle se serait rendue à plusieurs reprises au XXX. Elle y aurait rencontré le cousin de son concubin parmi les otages XXX; ce dernier lui aurait conseillé d'être prudente. Suite à cet épisode, l'intéressée aurait été accusée par l'une de ses collègues de transmettre des informations aux XXX. Les problèmes rencontrés à l'école auraient alors gagné en force. Las de cette situation, l'intéressée et son concubin auraient alors quitté l'XXX, en janvier 1994, pour se rendre à R. (YYY) où le concubin de l'intéressée aurait eu de la famille éloignée. Etant en possession d'autorisations de séjour provisoires et vivant d'un petit commerce de produits alimentaires, ils y seraient restés jusqu'au 10 août 1999. A cette date, l'intéressée et son concubin auraient été s'installer à K. (à quarante-cinq kilomètres de M.) où ce dernier aurait pu trouver un meilleur travail. Le 13 ou 14 août 1999, le concubin de l'intéressée et quelques amis seraient venus à leur domicile et auraient apporté une caisse contenant des objets lourds. Il aurait été prévu qu'Ibrahim, un associé de son concubin, devait venir la reprendre le lendemain. L'intéressée aurait commencé à ce moment à avoir des doutes au sujet des activités de son compagnon (soupçon de trafic d'armes), d'autant plus qu'il lui avait confié quelques jours plus tôt une importante somme d'argent dont elle aurait ignoré la provenance. Le 27 ou 28 août 1999, des explosions d'origine terroriste auraient eu lieu à M. et, en date du 29 août, le mari de l'intéressée aurait été arrêté par la police. Le même jour, à minuit, deux policiers en uniforme seraient venus perquisitionner au domicile de l'intéressée mais n'auraient rien trouvé. Le troisième jour, le concubin de l'intéressée serait revenu en compagnie de son cousin. Ils auraient alors décidé de quitter YYY. Le 13 septembre 1999, l'intéressée serait partie avec le cousin précité vers la P.. Ayant signé un document lui interdisant de quitter M., son concubin n'aurait pu les suivre. L'intéressée serait arrivée le 16 septembre 1999 en Belgique. Elle a introduit une demande d'asile le 17 septembre 1999. Deux semaines après son départ, son concubin aurait été arrêté et emprisonné à M., soupçonné au sujet des attentats terroristes.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande d'asile concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés en XXX - pays duquel elle dit posséder la nationalité - ne présentent pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant pour retenir dans son chef l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, l'intéressée évoque uniquement des problèmes personnels rencontrés avec son entourage (collègues et voisins) à cause de l'origine XXX de son concubin; en effet, elle n'aurait jamais été inquiétée par les autorités.

Quant aux problèmes évoqués par l'intéressée en YYY - qu'elle dit être son dernier pays de résidence légal -, force est de constater que les faits tels qu'allégués par cette dernière - à savoir l'arrestation par la police de son concubin soupçonné d'être responsable des attentats terroristes du mois d'août 1999 - relèvent du droit commun. En effet, selon les propres dires de l'intéressée, son concubin lui aurait caché beaucoup de choses au sujet de ses activités et pourrait effectivement être coupable des faits qu'on lui reproche.

Par conséquent, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères de persécution définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique et l'appartenance à un certain groupe social).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que "la demande d'asile repose sur des persécutions subies dans deux pays, à savoir la YYY, premier

pays de refuge et l'XXX, pays dont la requérante a la nationalité", qu'elle "a fui vers la YYY suite aux problèmes rencontrés en raison de l'origine XXX de son concubin, que "le CGRA déclare que ces faits ne «présentent pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant pour retenir une crainte réelle et fondée de persécution», alors que "pour être reconnu réfugié, il faut que le requérant établisse qu'il a des raisons valables de craindre une persécution mais il n'est pas nécessaire qu'il fasse état d'un ensemble de faits personnalisés", mais qu' "il suffit «qu'il démontre que les circonstances qui lui sont particulières sont de nature à engendrer une crainte raisonnable de persécution»"; que "quant aux problèmes concernant la YYY, il s'agit à la fois des persécutions systématiques vécues par les personnes de type XXX en YYY à la période des attentats «dits XXX» dans certaines grandes villes de YYY et également des retombées éventuelles de l'accusation de terrorisme portée sur son concubin", que "rester plus longtemps aurait conduit à subir des interrogatoires plus poussés et éventuellement à être emprisonnée comme son concubin l'a finalement été" et que "le fait que son concubin ait pu être un coauteur d'actes terroristes n'enlève rien à la crainte de la requérante de subir des pressions disproportionnées pour avouer et d'être assimilée trop rapidement à «une terroriste» d'origine XXX";

Considérant que, distinguant, dans le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, les faits qui se seraient déroulés en XXX, des problèmes rencontrés en YYY, le Commissaire général a considéré que les premiers ne présentaient pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant et que les seconds relevaient du droit commun;

Considérant que concernant les problèmes rencontrés en XXX, le Commissaire général a estimé que "les faits invoqués (...) ne présentent pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant (...). En effet, l'intéressée invoque uniquement des problèmes personnels avec son entourage (collègues et voisins) à cause de l'origine XXX de son concubin; en effet, elle n'aurait jamais été inquiétée par les autorités"; que la motivation, sur ce point, n'est pas adéquate, car en déduisant l'absence de persécution

du caractère non étatique de l'agent de persécution désigné par la requérante, le Commissaire général ajoute à la Convention de Genève, laquelle exige uniquement que la personne qui revendique le statut de réfugié n'ait pu se réclamer de la protection de ses autorités nationales; qu'au demeurant, à ce stade de la procédure, en ce qu'il considère que les faits allégués ne sont pas suffisamment graves et systématiques, le motif ne peut être tenu pour adéquat; qu'en effet, en considérant que les faits invoqués ne présentent pas "un caractère suffisant de gravité et de systématicité", sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci, le Commissaire général se prononce immédiatement sur la nature des craintes de l'étranger et, partant, sur le bien-fondé de la demande; que sans doute faut-il réserver le cas où il est manifeste que les faits ne présentent pas de gravité ou sont isolés, mais tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant fait état d'une réelle hostilité de la population à son égard ainsi que de discriminations au niveau professionnel, lesquelles sont d'ailleurs fidèlement reprises dans l'exposé des faits précédant le corps même de la motivation de la décision critiquée; que dès lors que le Commissaire général n'a nullement mis en doute la véracité de ces faits, il ne pouvait, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, se fonder sur ce motif pour rejeter cette demande;

Considérant que la partie adverse tire aussi argument de ce que les faits auxquels la requérante aurait été confrontée en YYY, son dernier pays de résidence légale, relèveraient du droit commun; que sans le dire expressément, le Commissaire général se fonde ici, à l'évidence, sur la circonstance que la requérante aurait quitté ce pays sans crainte au sens de la Convention de Genève; qu'il s'agit là d'un motif déterminant; que le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation des faits invoqués à celle qu'en a donné le Commissaire général, il y a lieu de considérer que celui-ci a valablement pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les problèmes que la requérante lie à l'arrestation de son compagnon en YYY relèvent du droit commun, dans la mesure où l'intéressée elle-même, comme cela ressort des notes de son audition devant la partie adverse, nourrit des soupçons à l'égard de son concubin; qu'il s'ensuit que nonobstant l'illégalité du motif déduit de l'absence

de systématicité des persécutions en XXX, la décision est suffisamment motivée par l'argument déduit de ce que les événements que la requérante aurait vécus en YYY échappent à la Convention de Genève; que le moyen n'est pas fondé,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.